



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Prolongation de l'arrêté N°2025-10-54
Arrêté de voirie et de circulation N°2026-02-28
Du 12 novembre 2025 au 30 avril 2026
Rue du Pont du Murel
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.6 ;
VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le code de la Voirie Routière
VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux
Vu la demande formulée par l'entreprise SN RIGAL TP tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un chantier de renouvellement de canalisation d'eaux usées.

Considérant la demande de l'entreprise SN RIGAL TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue du Pont du Murel en agglomération de Rabastens.

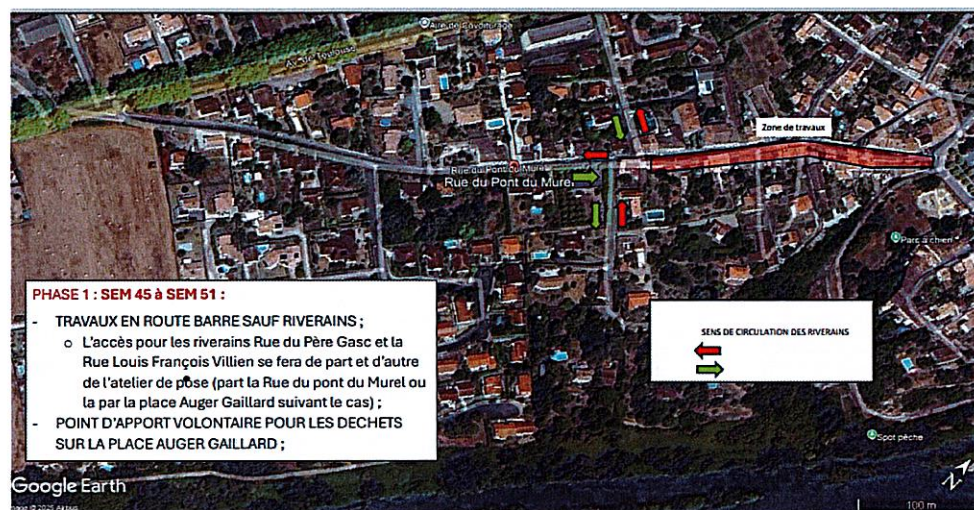
ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Du 12 novembre 2025 au 30 avril 2026, l'entreprise SN RIGAL TP effectuera un chantier de renouvellement de canalisation d'eaux usées, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de circuler : phase 01

Durant la durée des travaux de la phase 01, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la rue du Pont du Murel, conformément au plan ci-après :



ARTICLE 3 : Interdiction de circuler : phase 02

Durant la durée des travaux de la phase 02, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la rue du Pont du Murel, conformément au plan ci-après :



ARTICLE 4 : Interdiction de circuler : phase 03

Durant la durée des travaux de la phase 03, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la rue du Pont du Murel, conformément au plan ci-après :



ARTICLE 5 : Interdiction de circuler : phase 04

Durant la durée des travaux de la phase 04, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la rue du Pont du Murel, conformément au plan ci-après :



ARTICLE 6 : Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 80 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : Signalisation temporaire du chantier

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 8 : Réalisation d'un constat avant début des travaux

Avant et après la réalisation des travaux, un constat de la voie publique sera réalisé en présence de l'entreprise. Pour cela, il conviendra de prévoir un rendez-vous sur place afin d'établir le constat.

ARTICLE 9 : Réalisation des sciages

Lors d'une ouverture de la chaussée, l'entreprise se devra de réaliser des sciages droits et propres afin que les reprises de voirie, in fine, soient le plus imperméables possibles (pontage entre la voirie existante et le rebouchage)

ARTICLE 10 : Modalités de rebouchage des tranchées

Il sera demandé à l'entreprise de procéder à la mise en place d'un grillage avertisseur de la couleur du réseau qui est mis en place. Il sera également demandé que le grillage soit recouvert de grain de riz entre le réseau et la grillage mais aussi au-dessus du grillage selon la norme NF EN 12 613

ARTICLE 11 : Responsabilité de l'entreprise à l'issue des travaux

L'entreprise est responsable du rebouchage de la tranchée et de la couche de roulement qui devra être identique à celle présente au début des travaux. De plus, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée durant une période de 2 ans sur la qualité de la reprise, l'éventuel affaissement ou l'étanchéité du pontage. Cette période de 2 ans débute à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : Risque d'endommagement des réseaux

Durant les travaux, si un réseau appartenant à la commune devait être endommagé (pluvial / assainissement) l'entreprise devra se rapprocher des services techniques de la commune. L'entreprise, outre le devoir d'information à la collectivité, devra la réparation du réseau endommagé.

ARTICLE 13 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 14 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 12 novembre 2025 au 30 avril 2026 et pour cette période uniquement

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 16 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 17 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 18 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tam
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- SDIS
- Services Techniques de la commune de Rabastens
- Services déchets de l'agglomération
- Entreprise SN RIGAL TP

+Fait à Rabastens, le 19 février 2026

Le Maire



Nicolas GERAUD